Moyens

que Proposent au Tribunal de la Prévoté de Rouen, les sieurs Pohier, Dauphin, Poublin, et Leresne capitaine, sergent major, sergent et volontaire de la corporation des volontaires de Rouen, détenus Prisonniers à la conciergerie du Palais depuis le 5 août.

1789

MOYENS

Que proposent au Tribunal de la Prévôté de Rouen, les sieurs LOHIER, DAUPHIN, SOUBLIN & LECESNE, Capitaine, Sergent-Major, Sergent & Volontaire de la Corporation des Volontaires de Rouen, détenus prisonniers à la Conciergerie du Palais depuis le 5 Août dernier ;

Pour valoir de Déclinatoire de ladite Jurisdiction, &, en cas d'insuffisance, de récusation contre le sieur FLAMBART, Lieutenant de la Maréchaussée, & le sieur TURGIS l'aîné, Assesseur de ladite Prévôté.

LES sieurs Lohier, Dauphin, Soublin & Lecesne ont été arrêtés le 5 Août

dernier, au moment où ils étoient en fonctions, ſous les ordres & à la compagnie du ſieur Marquis d'Herbouville, Colonel des Volontaires de Rouen. Ils n'ont été ni ſurpris en flagrant délit, ni appréhendés à la clameur publique : ils diront plus, ils défient toute la ſagacité de leurs cruels ennemis de les faire appercevoir coupables de la faute même la plus légere.

Cependant ils ont été conſtitués priſonniers & écroués à la requête du Grand-Prevôt.

Des Citoyens domiciliés depuis un grand nombre d'années dans l'enceinte de la ville de Rouen, y ayant leur état, leurs épouſes, leurs enfants, ſe trouvant au milieu de leurs Concitoyens, ſe dévouant avec eux au ſervice de la Patrie, ſe conformant rigoureuſement aux ordres qui leur ſont donnés par des Chefs que la Municipalité leur a choiſis, peuvent-ils jamais, au milieu de ces fonctions ſacrées & patriotiques, devenir la

proie du Tribunal de la Prevôté, qui n'eſt érigé que pour les ſcélérats des grands chemins, pour les gens vagabonds, ſans aveu & ſans domicile, &c., &c. ?

Le prétexte de leur détention, variée au gré de l'arbitraire qui l'a ordonnée, tantôt au ſecret, tantôt dans les cachots, tantôt privée de toute eſpece de communication au-dehors, eſt, dit-on, leur complicité dans des crimes qui auroient été commis par les ſieurs Jourdain & Bordier, envoyés depuis au ſupplice. Cependant on ne les a point décrétés avant de faire périr ces deux infortunés : ils n'ont point été interrogés, confrontés avec eux ſur un prétendu délit qui leur étoit commun. De l'interrogatoire des ſouſſignés, de leur confrontation avec les ſieurs Jourdain & Bordier, il pouvoit en réſulter le plus grand jour ſur les faits du procès, ſoit pour la conviction, ſoit pour la juſtification des Accuſés. On a précipitamment fait expirer ces

malheureux ſur l'échafaud, & par cet empreſſement inoui, on a enlevé aux ſouſſignés les plus grands moyens peut-être d'établir leur innocence aux yeux de la Juſtice, ou du moins de faire évanouir la prévention que l'art infernal de la vengeance a ſi ſoigneuſement raſſemblé ſur leurs têtes.

Les ſieurs Jourdain & Bordier ont été livrés aux bourreaux le 21 Août, & les ſouſſignés n'ont été interrogés que trois jours après cette exécution, dix-huit jours après leur détention.

Cependant l'art. 12 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670 veut que le Prevôt interroge les Accuſés dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de 200 liv. d'amende envers le Roi.

Les ſieurs Leceſne & Dauphin avoient été décrétés ſeulement la veille de leur interrogatoire ; les ſieurs Lohier & Soublin ne l'ont été que quarante-quatre jours après leur détention.

Ils ont donc été détenus pendant ce

laps de temps immenſe, plongés alternativement dans les cachots, & mis au ſecret, ſans décret, ſans motif, ſans nulle autre raiſon enfin que celle de la force armée & de la violence arbitraire.

Un domicilié peut-il être empriſonné ſans délit ? peut-il être détenu plus de vingt-quatre heures dans une priſon, ſans décret qui le rende néceſſaire, ſans jugement qui l'y condamne ?

L'article 10 du titre 2 de l'Ordonnance Criminelle, défend aux Prevôts des Maréchaux de faire chartre privée des Accuſés, à peine de privation de leurs charges. Une détention illégale & illicite de quarante-quatre jours, quoique dans une priſon, eſt-elle autre choſe qu'une chartre privée ?

Les ſouſſignés ont écrit une lettre au ſieur Marquis d'Herbouville, pour lui remettre ſous les yeux leur conduite qu'il avoit pu perdre de vue; pour lui rappeller qu'en ſervant ſous ſes drapeaux, ils l'avoient toujours eu à leur tête; qu'ils

n'avoient rien fait autre chose qu'exécuter ses ordres ; que s'ils étoient coupables, il l'étoit autant qu'eux ; puisque c'étoit de la volonté & du commandement de ce brave Colonel qu'étoient émanées toutes les démarches qu'ils avoient entreprises sur ses pas, pour le bien public, & pour soustraire leurs Concitoyens aux horreurs de la faim ; qu'au surplus ils partageoient avec lui la gloire d'avoir arraché des mains homicides des Accapareurs de cette Ville, la vie de plusieurs milliers de Citoyens.

Cette lettre qui n'avoit pour motif que la justification des soussignés, & qu'ils ont cru devoir rendre publique par la voie de l'impression, a été présentée par leurs infatigables ennemis, sous un point de vue tout différent à la Municipalité. Trompée par les artifices de la vengeance, oubliant qu'il étoit question de Citoyens honnêtes, qui lui ont offert leur sang, qui ont exposé leurs vies pour la défense de la Cité : elle a laissé surpren-

dre de ſa religion un ordre en vertu duquel douze hommes armés ſont deſcendus dans les priſons des ſouſſignés, & là, contre la violation du droit des gens, au mépris de toute forme de juſtice, par un abus révoltant de l'autorité ſoutenue de bayonnettes, ils ſe ſont vus fouillés dans leurs chambres, dans leurs effets, juſques dans les plis & les replis les plus ſecrets de leurs vêtements. Pluſieurs priſonniers civils, leurs camarades de chambrée, ont été réduits à ſouffrir le même affront.

Un ſieur Vincent, petit homme de quatre pieds & demi, auſſi étonné de ſe voir en uniforme, & des armes militaires dans les mains, qu'inſolent dans l'uſage qu'il en fait faire, ſe livrant à des inquiſitions auſſi honteuſes pour lui, s'il les avoit ſenties, qu'outrageantes pour les civils qui en étoient l'objet, a fureté dans tous leurs papiers, & a prétendu les lire, au mépris même des repréſentations ſages de quelques honnêtes Bour-

geois, ſes camarades, confus d'être réduits à ſouiller le ſervice de la Patrie avec ce Pygmée inquiſiteur.

Les ſouſſignés ſe ſont vus enlever leurs papiers, & juſqu'à des chiffons de leurs poches, par cette Garde militaire, ſans nul procès-verbal dreſſé, ſans l'aſſiſtance d'aucun Officier de Juſtice, ſans nulle précaution pour en aſſurer le nombre, l'état, & le contenu; enſorte qu'il aura été au pouvoir d'autrui d'en ajouter qui ne feront point à eux, de ſupprimer partie de ceux qu'on leur aura enlevés, de les dénaturer & de les accommoder enfin par des additions ou des radiations au gré de leurs paſſions.

Cependant c'eſt ſur ces papiers ainſi enlevés à main armée, dépoſés dans les mains les plus ſuſpectes, que le Commiſſaire Renard à qui elles ſont parvenues, on ne ſait par quelle voie, a dreſſé, on ne ſait de quelle autorité, un procès-verbal arriere des Partie, & loin d'elles, ſans contredit, puiſqu'il n'eſt jamais

entré dans leurs prisons.

C'est sur ce prétendu procès-verbal informe, nul, ridicule & illusoire, que le sieur Flambart, Lieutenant de la Maréchaussée, a cru devoir, le 17 de ce mois décerner des décrets de prise-de-corps contre les sieurs Soublin & Lohier, non encore décrétés jusqu'alors.

Cette affectation, contraire à tous les principes, annonce un état d'acharnement, une prévention & une partialité d'autant plus dangereuses pour les soussignés, que privés de Défenseurs, & réduits à faire valoir leurs moyens par eux-mêmes dans les actes embarrassants d'une procédure secrette, ils doivent tout appréhender de ces dispositions d'un Tribunal dont ils ne sont point compétents, & sur-tout de Juges animés par des passions contraires au salut qu'ils doivent attendre de leur innocence.

Le fait dont il s'agit au procès ne peut être de la compétence du Grand-Prevôt, & sur-tout parce qu'il s'agit de do-

miciliés dans la ville de ſa réſidence. (Ordonnance de 1670, tit. I, art. XII.)

N'étant pas de ſa compétence, il étoit tenu d'en laiſſer la connoiſſance, dans les vingt-quatre heures, au Juge du délit.

M. le Grand-Prevôt a prétendu ne vouloir, pour des cauſes qu'il dit lui être particulieres, ſe mêler de cette affaire; il s'en eſt repoſé ſur le ſieur Flambart, ſon Lieutenant, qui en a retenu la connoiſſance, au mépris même de l'Ordonnance déjà citée.

Les prétentions de ce Lieutenant ſont tellement marquées au coin de la paſſion, & contraires aux loix qui nous gouvernent, que dans ce moment-ci même l'Aſſemblée Nationale vient de décréter que tous ceux qui ont été détenus à l'occaſion des derniers troubles ſeront traduits devant leurs Juges naturels. (Courier National, nº 66.)

Sous ces différents rapports ils eſtiment qu'il eſt de leur intérêt le plus preſſant que la Prevôté ne connoiſſe

pas du fait de leur détention ; & ils demandent, à la faveur de la loi, à être renvoyés devant leur Juge naturel. Leur réclamation est fondée sur ce qu'ils sont domiciliés & résidents dans l'enceinte de la ville de Rouen depuis nombre d'années; qu'ils y possedent leur état; qu'ils y vivent comme chefs de famille; qu'ils n'ont commis, en suivant même le titre de l'accusation pour laquelle ils sont détenus, aucun délit qui puisse être du ressort de la Prevôté; qu'ils n'ont été surpris en aucune maniere que ce puisse être, ni comme incendiaires, ni comme insurrecteurs, ni comme auteurs, fauteurs, complices ou adhérents d'aucuns troubles, violences, excès, ni émeutes que ce puissent être; qu'ils n'ont assisté à aucunes assemblées illicites avec armes; & finalement qu'ils ne sont dans aucun des cas prévus par l'art. 12 du tit. I. de l'Ordonnance de 1670, dont la connoissance est spécialement dévolue au Prévôt des Maréchaux.

Cependant, comme il y a une paſſion marquée contre les ſouſſignés, & que les réclamations les mieux fondées pourroient n'être pas accueillies, par abondance, & pour qu'ils ne puiſſent pas être victimes de l'eſprit de partialité qui les environne, dans le cas où le Tribunal de la Prévôté ne ſe porteroit pas à faire droit ſur le déclinatoire qu'ils viennent de propoſer, ils déclarent récuſer, comme de fait ils récuſent, ſous le reſpect dû à Juſtice.

1° Le ſieur Flambart, Lieutenant du Grand-Prévôt de cette Ville, comme leur étant infiniment ſuſpect, attendu que s'agiſſant du délit commis à l'occaſion de l'Accaparement des grains, & de la découverte des magaſins clandeſtins qui en étoient remplis, ledit ſieur Flambart a été publiquement taxé d'être intéreſſé dans ces Accaparements déſaſtreux, ſoit directement, ſoit indirectement; au point que ledit ſieur Flambart, pour ſe conſerver dans l'opinion publique, a cru

n'avoir d'autre ressource que de faire insérer sa justification dans la feuille, No. 65 du 15 Août de cette année, du Journal de Normandie ; qu'en outre ledit sieur Flambart s'étant trouvé sur la place de l'Hôtel-de-Ville, près le Vieux-Marché, où les Volontaires, présidés par le sieur Marquis d'Herbouville, s'étoient rassemblés pour de-là se transporter dans les différents lieux qui leur avoient été indiqués pour contenir des magasins clandestins, ledit sieur Flambart adressant la parole au sieur Marquis d'Herbouville & à ses Volontaires, employa tous ses efforts pour s'opposer à leurs démarches ; & voyant qu'elles alloient avoir lieu, il se retira, en menaçant, tant le sieur Marquis d'Herbouville que le sieur Dujardin, Membre de l'Hôtel-de-Ville, & les Volontaires assemblés, *qu'il sauroit les en faire repentir*; faits dont ils offrent toutes preuves ainsi que de droit.

2° Ils entendent pareillement récuser, comme de fait ils récusent, le sieur Tur-

gis l'aîné, Conſeiller-Aſſeſſeur en la Prévôté, parce qu'il eſt Subdélégué, & conſéquemment l'homme de M. l'Intendant, ſoumis à ſes volontés, dans la dépendance de ſes intérêts. Or, M. l'Intendant a été l'objet des ſoupçons du Public. Sous ce point de vue, il a été commis des excès dans ſa maiſon ; il a été fait des recherches de ſa perſonne ; & enfin ces différents délits paroiſſent avoir été les principaux chefs d'accuſation contre les ſieurs Jourdain & Bordier, dont on veut établir que les ſouſſignés ont été les complices.

Tels ſont les moyens que les ſouſſignés emploient proviſoirement pour leurs défenſes, juſqu'à ce qu'ils aient pu mettre ſous les yeux du public le tableau de leur conduite, & tous les moyens de juſtification qu'ils ont à faire valoir, ſous la réſerve expreſſe qu'ils prennent ici, comme ils le feront en tout état de cauſe, de ſe pour voir contre leurs dénonciateurs & les auteurs de leur dé-

tention, même de la prise à Partie contre tous Juges & autres, où, quand & ainsi qu'ils aviseront bien.

Signés LOHIER, LECESNE, SOUBLIN, DAUPHIN.

Signifié au Greffe de la Prevôté, le 19 Septembre 1789.